



VILLE DE MERCIER

VILLE DE MERCIER

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
NUMÉRO 2019-974**

JUIN 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la ville sur les systèmes d'alarme, notamment le règlement numéro 90-494 intitulé «Règlement concernant les systèmes d'alarme privés pour la protection contre les intrus et l'effraction ou le vol » tel qu'amendé.

1.2 PORTÉE

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme installé sur le territoire de la ville, et ce, dans un lieu protégé, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

1.3 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte, en vertu de toute loi applicable, le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré inapplicable, toute autre disposition du même règlement demeure en vigueur.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les policiers du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que les pompiers de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent entreprendre les poursuites pénales à l'égard de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

1.5 CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contraire soit expressément mentionné;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à son exécution;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou avec la disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

2.4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

DÉCLENCHEMENT NON FONDÉ : Mise en marche du système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve d'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou commise à l'égard d'un lieu protégé ou pour laquelle il n'existe aucune preuve de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- a) le déclenchement d'un système d'alarme pendant sa mise à l'essai;
- b) le déclenchement d'un système d'alarme causé par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) le déclenchement d'un système d'alarme causé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) le déclenchement par erreur, sans utilité ou par la négligence d'une personne.

LIEU PROTÉGÉ : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;

SYSTÈME D'ALARME : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville.

Sont exclus de cette définition :

- a) un appareil installé dans un véhicule;
- b) un appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale.

UTILISATEUR : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé;

U.L.C. : «Underwriter's Laboratories of Canada», soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS

3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- a) répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, des policiers du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que des pompiers de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;
- b) se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la ville, incluant un policier du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que d'un pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier;
- c) donner accès aux lieux protégés aux représentants de la ville, incluant un policier du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que d'un pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier;
- d) remettre en état de fonctionner le système d'alarme.

3.2 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche, d'un carillon d'une sirène ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

3.3 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

3.4 APPEL AUTOMATIQUE AUX SERVICES D'URGENCE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du Service de police ou de la direction sécurité incendies ou encore du 9-1-1.

À l'intérieur d'un délai de 90 secondes, la compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme doit d'abord tenter de rejoindre la liste des répondants fournie par l'utilisateur avant de rejoindre le centre d'appels d'urgence 9-1-1.

3.5 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout policier du service de police municipal de la ville de Mercier ou un pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est au frais de l'utilisateur.

Aux fins d'interrompre le signal d'alarme, tout policier du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que tout pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier peut faire appel à une personne qualifiée dont les frais inhérents seront à la charge de l'utilisateur afin de :

- a) l'aider à pénétrer dans les lieux protégés;
- b) neutraliser le système d'alarme;
- c) rectifier la situation ayant causé le déclenchement inutile du système d'alarme;

d) remettre sous tension le système d'alarme une fois l'intervention terminée.

CHAPITRE 4 : APPLICATION

4.1 FAUSSES ALARMES

4.1.1 Tout déclenchement non fondé du système d'alarme oblige l'utilisateur à le faire vérifier par un professionnel, à obtenir une preuve d'inspection et à la présenter au service qui s'est déplacé sur les lieux pour une alarme non fondée.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 5.1, le fait de ne pas présenter dans les dix (10) jours de la fausse alarme, la preuve d'inspection dudit système. Les frais d'inspection sont aux frais de l'utilisateur.

4.1.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 5.1, le troisième (3e) déclenchement consécutif non fondé du système d'alarme qui survient moins de 365 jours après le premier (1er) déclenchement non fondé à la même adresse, peu en importe les causes.

4.2 REGISTRE

Aux fins de l'application du présent règlement, les services administratifs de la ville de Mercier tient un registre des rapports de déclenchements non fondés des systèmes d'alarme.

4.3 VISITE

Tout policier du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que tout pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier est chargé de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison,

bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

Tout policier du service de police municipal de la ville de Mercier ainsi que tout pompier de la direction sécurité incendies de la ville de Mercier est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la ville, si personne ne s'y trouve à ce moment.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Les frais qui s'ajoutent à la peine sont ceux indiqués par le Tarif judiciaire en matière pénale (C-25.1, r.6) au moment de l'infraction.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et les frais édictés pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.3 TARIFICATION

La ville peut réclamer à l'utilisateur d'un système d'alarme, les frais reliés à tout déclenchement non fondé de ce système d'alarme au-delà d'un deuxième tel déclenchement au cours des 365 jours qui précèdent ce troisième (3e) déclenchement non fondé, et ce, en sus des amendes pouvant être imposées en vertu de l'article 5.1 du présent règlement.

La ville décrète ainsi à cet effet, un tarif détaillé au règlement 2013-906 et ses modifications, intitulé « Règlement décrétant différents tarifs pour l'utilisation de biens, de services ou pour le bénéfice retiré d'une activité de la ville ».

5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mme Lise Michaud, mairesse

Me Denis Ferland, greffier